

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-03-005

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Communauté Hospitalière Jura Sud /

- 39-2023-01-24-00005 - Décision portant délégation de présidence du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier Jura Sud et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (1 page) Page 4
- 39-2023-03-17-00001 - Décision portant délégation de signature au bureau des entrées du Centre Hospitalier Jura Sud pour la signature des actes de naissance à l'Etat Civil de la Mairie de Lons le Saunier (2 pages) Page 6
- 39-2023-01-02-00003 - Décision relative à la création de la formation spécialisée du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Claude (1 page) Page 9
- 39-2023-01-02-00002 - Décision relative à la création de la formation spécialisée du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier Jura Sud (1 page) Page 11
- 39-2023-02-07-00005 - Décision relative à la délégation de présidence du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Morez et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (1 page) Page 13
- 39-2023-01-31-00006 - Décision relative à la délégation de présidence du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Claude et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (1 page) Page 15

DDETSPP 39 /

- 39-2023-03-21-00001 - 5-2023-Récépissé déclaration SAP CLEANNET (2 pages) Page 17
- 39-2023-03-20-00001 - Arrêté renouvellement agrément ESUS ALLIANCE PRO EA (2 pages) Page 20
- 39-2023-03-21-00002 - Récépissé déclaration SAP LAD NETTOYAGE (2 pages) Page 23

DDFIP 39 /

- 39-2023-03-03-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des tous les services de la DDFIP du JURA les 19/05/2023 et 14/08/2023 (Ponts naturels) (1 page) Page 26
- 39-2023-03-03-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service de Publicité Foncière Enregistrement du JURA le 19 mai 2023 (Pont naturel) (1 page) Page 28
- 39-2023-03-03-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service de Publicité Foncière Enregistrement du JURA le lundi 14 août 2023 (Pont Naturel) (1 page) Page 30

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-03-22-00001 - Arrêté n°2023-03-22-001 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au CLAS (2 pages) Page 32

39-2023-03-16-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Juralliance pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 35

Préfecture du Jura /

39-2023-03-21-00003 - Arrêté fixant les listes, conditions et modalités de suivi et mise à jour des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le Jura (4 pages) Page 38

39-2023-03-21-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION (2 pages) Page 43

39-2023-03-20-00002 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX (4 pages) Page 46

SP DOLE /

39-2022-10-17-00007 - ADS elections partielles SG Dole (1 page) Page 51

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-01-24-00005

Décision portant délégation de présidence du
Comité Social d'Établissement du Centre
Hospitalier Jura Sud et de sa formation
spécialisée en matière de santé, sécurité et
conditions de travail

**DÉCISION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE PRÉSIDENTE DU COMITÉ SOCIAL
D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DU JURA SUD ET DE SA FORMATION
SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU JURA SUD

VU Le Code de la santé publique ;

VU Le Code Général de la fonction publique ;

VU La décision de création de la formation spécialisée du Comité Social d'Établissement en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du CSE en permettant sa réunion même en cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée pour en assurer la présidence.

D É C I D E

ARTICLE 1

Objet

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la délégation est donnée à Monsieur Philippe FERSING, Directeur des Ressources Humaines, Madame Aude MALLAISY, Adjointe au Chef d'Établissement à l'effet de présider le Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier du Jura Sud réuni en sa formation plénière et en sa formation spécialisée.

ARTICLE 2

Effet et publicité

La présente décision est notifiée au intéressés.

Elle est communiquée aux membres du CSE.

Elle sera portée à la connaissance des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Jura pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lons-le-Saunier le 24 janvier 2023



Le Directeur du Centre Hospitalier du Jura Sud

Guillaume DUCOLOMB

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillaume Ducolomb'.

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-03-17-00001

Décision portant délégation de signature au bureau des entrées du Centre Hospitalier Jura Sud pour la signature des actes de naissance à l'Etat Civil de la Mairie de Lons le Saunier

DECISION N° 2023/16

Portant délégation de signature

Signature des actes de naissance à l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,

DECIDE**ARTICLE 1****Délégation permanente est donnée à compter du 01/04/2023 pour :****LA SIGNATURE DES ACTES DE NAISSANCE***Conformément à l'article 56 du Code Civil***A Madame BOUALI Audrey, née le 12/12/1975, Adjoint Administratif au Bureau des Entrées du Centre Hospitalier Jura Sud.****ARTICLE 2**

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 3

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 mars 2023



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB**Diffusion :**

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie de Lons (Etat Civil)
- Madame FONGARNAND Myrtille, Directrice des affaires financières
- Madame MAITRE Virginie, Responsable du Bureau des entrées
- Madame BOUALI Audrey

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

ANNEXE à la décision n° 2023/16 portant délégation de signature
Signature des actes de naissance à l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Audrey BOUALI	Adjoint Administratif au bureau des entrées	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'Adjoint administratif du bureau des entrées Audrey BOUALI »	

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-01-02-00003

Décision relative à la création de la formation
spécialisée du Comité Social d'Établissement du
Centre Hospitalier de Saint-Claude

DÉCISION RELATIVE A LA CRÉATION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ SOCIAL D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CLAUDE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CLAUDE

VU Le Code de la santé publique ;

VU Le Code Général de la fonction publique ;

VU Le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement et notamment son article 3.I qui dispose que « *la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'établissement (...) est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est créée par le Directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement.* »

Considérant que le nombre d'agents du Centre Hospitalier de Saint-Claude est supérieur à 200 agents, seuil prévu le décret n°2021-1570 susvisé pour la création obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Considérant la convention de la direction commune

D É C I D E

ARTICLE 1 Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, il est institué au sein du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Claude une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée « formation spécialisée du comité ».

ARTICLE 2 Application

La Direction des Ressources Humaines est chargée de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 Effet et publicité

La présente décision est communiquée aux membres du Comité Social d'Établissement. Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance. Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à M. le Préfet du Jura pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le même délai. Le Tribunal administratif peut être saisi pas l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr



Fait à Lons-le-Saunier le 2 janvier 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Claude


Guillaume DUCOLOMB

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-01-02-00002

Décision relative à la création de la formation
spécialisée du Comité Social d'Etablissement du
Centre Hospitalier Jura Sud

**DÉCISION RELATIVE A LA CRÉATION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ
SOCIAL D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER JURA SUD**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

- VU** Le Code de la santé publique ;
- VU** Le Code Général de la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement et notamment son article 3.I qui dispose que « *la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'établissement (...) est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est créée par le Directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement.* »

Considérant que le nombre d'agents du Centre Hospitalier du Jura Sud est supérieur à 200 agents, seuil prévu le décret n°2021-1570 susvisé pour la création obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

D É C I D E

- ARTICLE 1** Objet
Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, il est institué au sein du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier du Jura Sud une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée « formation spécialisée du comité ».
- ARTICLE 2** Application
La Direction des Ressources Humaines est chargée de l'application de la présente décision.
- ARTICLE 3** Effet et publicité
La présente décision est communiquée aux membres du Comité Social d'Établissement. Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance. Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à M. le Préfet du Jura pour publication au recueil des actes administratifs du Département.
- ARTICLE 4** Recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le même délai. Le Tribunal administratif peut être saisi pas l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr



Fait à Lons-le-Saunier le 2 janvier 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud


Guillaume DUCOLOMB

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-02-07-00005

Décision relative à la délégation de présidence
du Comité Social d'Établissement du Centre
Hospitalier de Morez et de sa formation
spécialisée en matière de santé, sécurité et
conditions de travail

**DÉCISION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE PRÉSIDENTE DU COMITÉ SOCIAL
D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ ET DE SA FORMATION
SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ

VU Le Code de la santé publique ;

VU Le Code Général de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du CSE en permettant sa réunion même en cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée pour en assurer la présidence.

D É C I D E

ARTICLE 1 **Objet**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la délégation est donnée à Madame Denise LARGERON, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Morez, Monsieur Philippe FERSING, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de présider le Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Morez réuni en sa formation plénière et en sa formation spécialisée.

ARTICLE 2 **Effet et publicité**

La présente décision est notifiée au intéressés.

Elle est communiquée aux membres du CSE.

Elle sera portée à la connaissance des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Jura pour publication au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Lons-le-Saunier le 07 février 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier de Morez

A blue ink signature, appearing to be 'Guillaume DUCOLOMB', written in a cursive style.

Guillaume DUCOLOMB

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-01-31-00006

Décision relative à la délégation de présidence
du Comité Social d'Établissement du Centre
Hospitalier de Saint-Claude et de sa formation
spécialisée en matière de santé, sécurité et
conditions de travail

**DÉCISION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE PRÉSIDENTE DU COMITÉ SOCIAL
D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CLAUDE ET DE SA FORMATION
SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CLAUDE

VU Le Code de la santé publique ;

VU Le Code Général de la fonction publique ;

VU La décision de création de la formation spécialisée du Comité Social d'Établissement en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du CSE en permettant sa réunion même en cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée pour en assurer la présidence.

D É C I D E

ARTICLE 1 **Objet**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la délégation est donnée à Monsieur Philippe FERSING, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de présider le Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Claude réuni en sa formation plénière et en sa formation spécialisée.

ARTICLE 2 **Effet et publicité**

La présente décision est notifiée au intéressés.
Elle est communiquée aux membres du CSE.
Elle sera portée à la connaissance des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.
Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Jura pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lons-le-Saunier le 31 janvier 2023



Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Claude



Guillaume DUCOLOMB

DDETSPP 39

39-2023-03-21-00001

5-2023-Récépissé déclaration SAP CLEANNET



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948814900 – Acte 5/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLEANNET, 355 avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 8 février 2023 par Madame Joanna BESSON en qualité de dirigeante pour l'organisme "CLEANNET" dont l'établissement principal est situé 355 avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER et enregistré sous le N° SAP948814900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

.../...

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 21 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-03-20-00001

Arrêté renouvellement agrément ESUS
ALLIANCE PRO EA



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

**Arrêté n° 039 2021 01 R1
portant renouvellement d'agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur Didier JEQUIER, Président de l'Entreprise Adaptée ALLIANCE PRO EA, dont le siège social se situe 34 rue du Pont Central – 39200 SAINT-CLAUDE,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Entreprise Adaptée ALLIANCE PRO EA remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'Entreprise Adaptée ALLIANCE PRO EA dont le siège social se situe 34 rue du Pont Central – 39200 SAINT-CLAUDE, SIRET n° 88236401100016 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 12 janvier 2023 et jusqu'au 11 janvier 2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2023-03-21-00002

Récépissé déclaration SAP LAD NETTOYAGE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922704473 – Acte 6/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LAD NETTOYAGE, 6 route des Roches – 39400 MORBIER ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 27 janvier 2023 par Madame Lisa MILESI en qualité de dirigeante pour l'organisme "LAD NETTOYAGE" dont l'établissement principal est situé 6 route des Roches – 39400 MORBIER et enregistré sous le N° SAP922704473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

.../...

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 21 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDFIP 39

39-2023-03-03-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle des tous les services de la DDFIP du JURA les 19/05/2023 et 14/08/2023 (Ponts naturels)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des
services de la Direction départementale des
Finances publiques du JURA

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2022 08 23 00011 du 23/08/2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

ARRETE

Article 1. : : Tous les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA seront exceptionnellement fermés au public :

- le **Vendredi 19 mai 2023 (Pont de l'Ascension)**

- le **Lundi 14 août 2023 (Pont de l'Assomption)**

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 03/03/2023


Jean-Luc BLANC
Administrateur Général des Finances publiques

DDFIP 39

39-2023-03-03-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service
de Publicité Foncière Enregistrement du JURA le
19 mai 2023 (Pont naturel)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2022 08 23 00011 du 23/08/2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel **le vendredi 19 mai 2023** (pont de l'Ascension).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 03/03/2023

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura


Jean-Luc BLANC

DDFIP 39

39-2023-03-03-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service
de Publicité Foncière Enregistrement du JURA le
lundi 14 août 2023 (Pont Naturel)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2022 08 23 00011 du 23/08/2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel **le Lundi 14 août 2023** (pont de l'Assomption).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 03/03/2023

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-22-00001

Arrêté n°2023-03-22-001 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au CLAS

**Arrêté n°2023-03-22-001 du 22 mars 2023
portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au
CLAS**

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE) ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1er au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'État à la mer ;

Vu les désignations de leurs représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein du CLAS ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés au CLAS de la Direction départementale des territoires du Jura :

➔ Les douze représentants du personnel actifs ou retraités ci-après désignés par les organisations syndicales.

Membres titulaires :

Au titre de l'organisation syndicale UNSA :

- Monsieur ARDIET Jean ;
- Madame GIRARDOT Sandrine ;
- Monsieur SCHROLL Nicolas ;
- Madame MAUBLANC Loëtitia.

Au titre de l'organisation syndicale CGT :

- Madame BENZAGHOU Zohra.

Au titre de l'organisation syndicale FO :

- Madame SCHENKELS Estelle.

Membres suppléants :

Au titre de l'organisation syndicale UNSA :

- Monsieur LANGDORF Louis ;
- Madame PERNET Véronique ;
- Monsieur PFLEGER Stéphanie ;
- Madame MOURAUX Sophie.

Au titre de l'organisation syndicale CGT :

- Monsieur PRUNIERES Loïc.

Au titre de l'organisation syndicale FO :

- Madame DOMERGUE Justine.

→ Un représentant d'association reconnue comme couvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local (ASCE) :

Membre titulaire :

- Monsieur VANDROUX Frédéric.

→ Les deux représentants de l'administration ci-après :

Membres titulaires :

- Monsieur FOURRIER Nicolas.

Membres suppléants :

- Monsieur CHOLLEY Jean-Christophe.

→ Un professionnel représentant du service social :

Membre titulaire :

- Madame POULNOT Hélène.

Article 2

Le Directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur départemental
des territoires**

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-16-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Juralliance pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale

Arrêté n° 2023-03-03-001
portant renouvellement de l'agrément
de l'association Juralliance
pour l'activité d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 11 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2018-02-26-02 du 6 mars 2018 portant agrément de l'Association Juralliance pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Juralliance en date du 21 février 2023 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;
- sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Juralliance – 9, Rue Chauvin – BP 54 – 39602 Arbois cédex, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 :

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 :

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2023.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, MM. le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association Juralliance.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

16 MARS 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-03-21-00003

Arrêté fixant les listes, conditions et modalités de suivi et mise à jour des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le Jura

Arrêté fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département du JURA

ARRÊTÉ N° DSC-SIDPC-20230102-001

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-3, L. 434-1 à L. 434-4, R. 434-1 à R. 434-7 et R. 121-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 515-48 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département du Jura et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021, établie par les gestionnaires de réseau ;
- Vu les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires du réseau de gaz (GRDF et GRTGAZ) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du Code de l'énergie, d'assurer, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci ;

Considérant que l'objectif du dispositif de délestage gaz est de protéger les sites assurant des missions d'intérêt général et de préserver la sécurité en garantissant une alimentation diffuse de la consommation ;

Considérant que conformément à l'article R. 434-5, les gestionnaires de réseaux de gaz mettent en œuvre le dispositif de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système de gaz en situation dégradée sur la base notamment des listes établies par le Préfet des consommateurs de plus de 5 GWh/an auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires de recueillir par enquête annuelle auprès des consommateurs de plus de 5 GWh/an les renseignements nécessaires au Préfet pour l'établissement des listes ;

Considérant les informations collectées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel lors de l'enquête réalisée auprès des consommateurs de plus de 5 GWh/an ;

Considérant que les consommateurs sont inscrits dans une des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du Code de l'énergie arrêtées par le Préfet afin de permettre aux gestionnaires de réseau de gaz d'émettre un ordre de délestage afin de restreindre ou suspendre temporairement leur consommation dans les situations prévues conformément aux articles R. 434-5 et 434-6 du code de l'énergie ;

Considérant les avis des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS, la DREAL, la DDTESPP, la DRAAF et la DREETS concernant leurs domaines de compétences ;

Considérant la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution de gaz, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

Considérant qu'aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une capacité supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2 en annexe I, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du Code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3 en annexe II, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du Code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

Lorsqu'un gestionnaire émet un ordre de délestage envers un de ces clients figurant dans une liste du présent arrêté, celui-ci procède :

- s'il est classé en liste 3, à la réduction maximale de sa consommation pour ne conserver que la part d'alimentation indispensable pour préserver la mission d'intérêt général partielle protégée, l'outil industriel et la sécurité, au plus égale à la valeur mentionnée en annexe ;
- S'il n'est classé ni en liste 2 ni en liste 3, à l'interruption de sa consommation

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur l'une des listes définies aux articles 1, 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La précédente liste départementale des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel, est caduque car l'article 2 du décret n° 2022-945 du 7 avril 2022 ne prévoit plus cette liste dans l'article nouvel R.121-1 modifié du Code de l'énergie.

ARTICLE 6 :

Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du département du Jura, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), les gestionnaires de réseau de gaz GRDF et GRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 7 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

ESOS 2011 1 S

Préfecture du Jura

39-2023-03-21-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité
routière LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION

**ARRÊTE PORTANT renouvellement de
l'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière**

LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-005 du 31 août 2018 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION » ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par Mme Annick BILLARD en date du 16 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement, dénommé «LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION» dont le siège social est situé 33 rue de Mogador 75009 PARIS, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu les compléments apportés par le demandeur en vue de respecter les prescriptions réglementaires ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 039 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION** dont le siège social est situé 33 rue de Mogador 75009 PARIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **13 rue Perrin – LONS-le-SAUNIER**
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat – salle n° 35 – 17 rue Jules Bury – LONS LE SAUNIER**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement de local de formation ou utilisation de salles supplémentaires l'exploitante est tenu d'adresser au préfet une demande de modification du présent arrêté, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

Article 6 : En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les justificatifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé et notamment son article 8.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, en date du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Jura (Pôle sécurité routière).

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 21 mars 2023



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation;
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-03-20-00002

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

LE PRÉFET

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/12/1948 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Grandvaux ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat susvisé du 13/12/2022 notifié aux membres le 15/12/2022, souhaitant modifier ses statuts (article 4 - composition du comité syndical et article 6 - compétences syndicales) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Chaumusse (16/01/23), La Chaux-du-Dombief (19/01/23), Coteaux du Lizon (24/01/23), Lavans-les-Saint-Claude (25/01/23), Leschères (06/02/23), Nanchez (06/02/23), Ravilloles (03/02/23), Saint-Maurice-Crillat (24/02/23), Saint-Claude (26/01/23), Saint-Laurent-en-Grandvaux (25/01/23) et Saint-Pierre (27/01/23), favorables à la modification des statuts du SIE du Grandvaux ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Grande Rivière dans le délai de trois mois dont il disposait, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : les statuts du SIE du Grandvaux sont abrogés et remplacés par de nouveaux statuts dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, la présidente du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **20 MARS 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Elisabeth SEVENIER-MULLER



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

Siège : 5, place Pasteur – 39150 – ST LAURENT-EN-GRANDVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

STATUTS

(Articles L5211-5.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 1 : Constitution du Syndicat

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux a été autorisé par arrêté préfectoral du 17 décembre 1948, avec les communes suivantes :

- St Laurent-en-Grandvaux
- Grande Rivière et Rivière Devant (qui ont fusionné depuis)
- La Chaumusse
- Chaux-des-Prés

Par la suite, d'autres communes ont adhéré, soit :

- Prénovel, par arrêté préfectoral du 4 décembre 1951.
- Château des Prés - Villard sur Bienne, par arrêté préfectoral du 12 décembre 1964.
- Les Piards, par arrêté préfectoral du 12 décembre 1972.
- Leschères, par arrêté préfectoral du 23 août 1973.
- Chaux-du-Dombief – Ponthoux – St Maurice-Crillat – St Pierre – Cuttura – Lavans-les-St-Claude – Pratz – St Lupicin, par arrêté préfectoral du 26 octobre 1976.
- St Claude (Prés de Valfin, Sur la Côte, Très le Mur, Valfin les St-Claude), par arrêté préfectoral du 25 mai 1976.
- Ravilloles, par arrêté préfectoral du 31 mai 1979.

En outre, le Syndicat assure, par convention, la livraison d'eau en gros de la Commune de Fort-du-Plasne depuis 1968, Entre Deux Monts depuis 1990 et Ravilloles, pour le secteur bas du village, depuis 1994.

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes adhérentes et de celles faisant l'objet d'une convention de livraison d'eau en gros.

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 5, Place Pasteur à St Laurent-en-Grandvaux – 39150. Toutefois, les assemblées du Comité Syndical peuvent avoir lieu dans toutes les communes adhérentes.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes. 2 sièges sont attribués à chaque commune membre, **soit aujourd'hui après création de communes nouvelles :**

- St Laurent-en-Grandvaux	:	2 délégués titulaires
- Grande-Rivière-Château	:	2 délégués titulaires
- La Chaumusse	:	2 délégués titulaires
- Nanchez	:	2 délégués titulaires
- Leschères	:	2 délégués titulaires
- Chaux-du-Dombief	:	2 délégués titulaires
- St Maurice-Crillat	:	2 délégués titulaires
- St Pierre	:	2 délégués titulaires
- Lavans-les-St-Claude	:	2 délégués titulaires
- Côteaux du Lizon	:	2 délégués titulaires
- St Claude	:	2 délégués titulaires
- Ravilloles	:	2 délégués titulaires

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau du Syndicat est composé d'un Président, de quatre vice-Présidents et de quatre membres.

Article 6 : Compétences syndicales

Le Syndicat est compétent pour la production et la distribution d'eau potable sur le territoire syndical.

Il peut passer toute convention pour des activités liées à cet objet. De même, il peut passer des conventions de vente ou d'achat d'eau avec des collectivités non adhérentes, extérieures au syndicat, ainsi qu'avec des organismes tiers.

D'une manière générale, la défense incendie relève de la compétence des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, celui-ci pourra fournir, à la demande des communes, les débits et volumes nécessaires, à savoir un débit de 60m³/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

Le Syndicat peut, dans le cadre d'un appel à projets, participer à des missions pédagogiques visant à la préservation de la ressource en eau, à la récupération d'eau de pluie, aux économies d'eau domestiques et à une meilleure connaissance du milieu (karstique, aquatique etc.). Les missions peuvent, le cas échéant, conduire à la réalisation de certains travaux.

Article 7 : Participation des communes à certains investissements

Le financement du service d'eau potable est assuré par les abonnés du syndicat.

Certains ouvrages particuliers font l'objet de modalités particulières de financement définies par le règlement intérieur du 22 février 2001.

Dans chacun des cas, le programme de toute opération d'extension définie dans le règlement intérieur sera soumis à accord préalable du comité syndical.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera systématiquement assurée par le syndicat, à l'exception éventuelle des travaux réalisés à l'intérieur des zones d'activités ou des lotissements. Dans ce cas, le syndicat définira les spécifications techniques applicables aux ouvrages destinés à être intégrés au patrimoine syndical. En particulier, le gestionnaire du réseau sera consulté au préalable et invité à assister à la réception de ces ouvrages.

Article 8 : Patrimoine syndical

Tous les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale, quel que soit leur mode de financement, font partie du patrimoine du syndicat.

Les ouvrages réalisés hors maître d'ouvrage syndicale ne sont incorporés au patrimoine syndical que si les spécifications techniques définies préalablement par le syndicat ou le gestionnaire du réseau ont été respectées.

Article 9 : Coordination des actions du syndicat et des Collectivités

Avant d'établir son programme annuel de travaux, le syndicat procédera auprès des communes et du département à un recensement de leurs besoins concernant notamment les extensions liées au développement de l'urbanisation, les extensions et renforcements pour la défense incendie. Les communes feront également connaître au syndicat leurs programmes de voirie pour lui permettre de coordonner les renforcements ou renouvellements de canalisations éventuellement nécessaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Dons-le-Savvier, le 20 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

SP DOLE

39-2022-10-17-00007

ADS elections partielles SG Dole



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE
DE DOLE**

**Arrêté portant délégation de signature
de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète
de l'arrondissement de Dole
à Mme Camille BERROUX, secrétaire générale**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE DOLE

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Dole ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu l'article 247 du code électoral ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Camille BERROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole, les arrêtés de convocation des électeurs en cas d'élections municipales partielles.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Dole et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dole, le 17/10/2022

La sous-préfète
de l'arrondissement de Dole

Natacha VIEILLE